




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-475**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc196429-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ABROGATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE
JUSTICE ' INSCRITE DANS LA DELIBERATION N° DL.2015-529 DU 16 NOVEMBRE 2015
RELEVANT DE LA DELEGATION FINANCEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : ABROGATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE » INSCRITE DANS LA DELIBERATION N° DL.2015-529 DU 16 NOVEMBRE 2015 RELEVANT DE LA DELEGATION FINANCEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2015-529, en séance du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé l'attribution d'une subvention de 1 500€ à l'association « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE ».

Cette structure avait sollicité un soutien de la Ville pour organiser le congrès national des experts comptables de justice du 15 au 17 octobre 2015 à Aix-en-Provence.

Pour permettre l'instruction de la demande de subvention, L'association avait bien déposé le formulaire requis annexé de l'ensemble des pièces exigibles au service des Relations avec les Associations de la Ville, comme il se doit.

Cependant, l'avis de situation au répertoire SIRENE nécessaire au versement de la subvention votée n'a jamais été transmis au service instructeur, malgré les nombreuses relances adressées à la structure.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'annulation de la subvention de 1 500 € au profit de l'association « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE » telle

qu'elle avait été décidée par délibération n° DL.2015-529 du 16 novembre 2015.

DL.2016-475 - ABROGATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' COMPAGNIE NATIONALE DES
EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE ' INSCRITE DANS LA DELIBERATION N° DL.2015-
529 DU 16 NOVEMBRE 2015 RELEVANT DE LA DELEGATION FINANCEMENT DE LA VIE
ASSOCIATIVE

-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»